

**DSCG - Session 2025**

# **Corrigé du sujet**

**UE1 - GESTION JURIDIQUE, FISCALE &  
SOCIALE**



PRÉPARATIONS À DISTANCE AU DCG, AU DSCG ET AU DEC

Suggestion de corrigé par ProCompta

# UE1 – Gestion juridique, fiscale et sociale

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

---

Document autorisé :

**Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constitue une fraude.**

Document remis au candidat :

**Le corrigé comporte 26 pages numérotées de 1/26 à 26/26.**

---

*Le sujet se présente sous la forme de deux parties avec quatre dossiers indépendants.*

**Partie 1 : GROUPE SA PRODUITS DE NOS TERROIRS (PDNT)**

**DOSSIER 1 – Fusion de sociétés (6 points)**

**DOSSIER 2 – Franchise et relation commerciale établie (4 points)**

**DOSSIER 3 – Procédure de sauvegarde (4 points)**

---

**Partie 2 : SAS AU BON LIVRE**

**DOSSIER 4 – Contrôle fiscal (6 points)**

---

Quelques remarques préliminaires sur le sujet :

Tout d'abord sur la forme, le sujet comporte 4 dossiers « classiques » ; Un premier dossier sur les groupes ; un second dossier, sur le droit des contrats, le troisième sur la pérennité des entreprises et plus particulièrement la procédure de sauvegarde, et enfin un dossier fiscal.

Chaque dossier, de façon traditionnelle comporte entre 3 et 5 questions.

Plus étonnant, alors que les annexes étaient de plus en plus présentes dans les années précédentes, il n'y a cette année aucune annexe !

Cela confirme une impression générale sur ces 3 à 4 dernières années : il semble se dégager une orientation du DSCG vers une évaluation plus centrée sur la connaissance pure que sur la réflexion juridique analogique.

On notera aussi l'absence de toute question sur le droit pénal mais aussi et surtout l'absence de toute question relative au développement de l'entreprise, soit du droit des sociétés, qui pourtant était fondamental les années précédentes.

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.**

**Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle. Tous les calculs devront être détaillés.**



Cette suggestion de corrigé sert un intérêt purement pédagogique. Elle a été constituée par nos professeurs experts du DSCG. En ce sens, elle est destinée à reproduire « une copie parfaite ». N'ayez donc pas d'inquiétude si vos réponses lors de l'examen ont différé de celles proposées ci-dessous. Cela ne vous empêchera pas de tout de même gagner des points. Par conséquent, nous vous invitons à garder la tête haute jusqu'à la publication des résultats !

**L'équipe ProCompta**

## SUJET

### **Partie 1 : Groupe SA « Produits de nos terroirs » (PDNT)**

La SAS « La biscuiterie malouine » (SAS BM), implantée à Saint-Malo (35), est une société par actions simplifiée spécialisée dans la fabrication de crêpes dentelles, biscuits et pâtisseries de conservation. Elle a été créée en 2010 par Marion et Yves DELORMEL, mariés sous le régime de la communauté. Yves en est son président et son épouse Marion est responsable de la stratégie commerciale. La production de la SAS BM est écoulée auprès de particuliers et de professionnels de la restauration. Elle emploie 57 salariés.

La SAS BM fait aujourd’hui partie d’un groupe de sociétés comprenant d’autres sociétés spécialisées dans la fabrication de produits du terroir comme des boissons locales non alcoolisées, des pâtés, des sucreries, des biscuits, des fromages, etc. Elles distribuent leurs produits en Bretagne, en Normandie et dans les Pays de la Loire.

La SA PDNT (Produits de nos terroirs) est la société-mère regroupant les différentes SAS créées pour chaque catégorie de produits locaux. M. DELORMEL en est le président-directeur général.

La SA PDNT et les sociétés du groupe font partie des clients du cabinet d’expertise comptable dans lequel vous êtes apprenti(e).

Votre responsable a décidé de vous confier ce dossier. Vous êtes régulièrement sollicité(e) sur diverses problématiques.

**DOSSIER 1 – Fusion de sociétés**

**SA BM, SA LSG et SARL « Le Beurre de Granville »**

Le conseil d'administration de la SA PDNT envisage de nouvelles orientations stratégiques pour les dix années à venir, qui nécessiteront une réorganisation des activités du groupe avec la cession et/ou l'acquisition de plusieurs sociétés ou activités en France.

Il est notamment prévu une opération de fusion-absorption : la SAS BM absorberait la SA « Le Sablé de Guérande » (LSG). Cette dernière emploie 30 salariés. M. DELORMEL vous sollicite sur la mise en œuvre de cette opération. Les deux sociétés n'ont aucun lien capitaliste.

**TRAVAIL À FAIRE**

**1.1 Est-il obligatoire de désigner un commissaire à la fusion et, si oui, au cas présent, dans quelle(s) société(s) ?**

Analyse des faits :

Il s'agit ici d'une question que l'on peut considérer comme une question de cours. L'analyse des faits n'apportera qu'une faible valeur ajoutée, mais il serait possible de présenter les faits de la manière suivante :

Deux sociétés par actions envisagent de procéder à une fusion.

Question de droit :

La désignation d'un commissaire à la fusion est-elle obligatoire dans ce cas ?

Exposé des règles de droit :

La fusion est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés se transforment en une seule. La fusion peut se faire par absorption d'une société existante par une autre.

Toutes les formes de sociétés, peuvent fusionner. Dans la fusion, le patrimoine de la société absorbée devient celui de la société absorbante, (de même que les associés de la société absorbée, deviennent aussi ceux de la société absorbante).

Le commissaire à la fusion, va apprécier la valeur des apports de la société absorbée, et vérifier l'équité du rapport d'échange des actions. Il est obligatoire dans la société absorbante et dans la société absorbée, quand la fusion concerne deux sociétés par actions ou quand la fusion concerne une société par actions et une SARL.

Mais la décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion peut être prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération.

### Application aux faits :

En l'espèce, la fusion interviendrait entre la SAS « Biscuits malouins » qui est une société par actions d'une part et la SA « Le Sel de Guérande » qui est une autre société par actions.

Sauf hypothèse de décision unanime des actionnaires des deux sociétés, la désignation d'un commissaire à la fusion est donc obligatoire.

### **1.2 Le président de la SAS BM doit-il consulter le comité social et économique de ladite SAS ?**

#### Analyse des faits :

Une société employant de façon régulière plus de 10 salariés envisage d'absorber une autre société dans le cadre d'une opération de fusion.

#### Question de droit :

Quelles sont les consultations obligatoires en matière de fusion ?

#### Exposé des règles de droit :

Le CSE est l'organe de représentation des salariés dans les entreprises qui emploient au moins 11 salariés depuis plus de 12 mois consécutifs.

Il doit être consulté en cas de fusion dès lors que l'opération a un impact sur l'organisation, l'emploi et les conditions de travail des salariés.

#### Application aux faits :

En l'espèce, la SA BM comporte 57 salariés et dispose d'un CSE, celui-ci doit donc être consulté sur la fusion qui aura obligatoirement un impact sur les salariés de la société.

La SARL « Le Beurre de Granville », fournisseur habituel de la SA « Le Sablé de Guérande », est inquiète quant à la poursuite de son contrat de fourniture et au règlement de plusieurs de ses créances. Ces créances sont antérieures à la publicité donnée au projet de fusion.

## TRAVAIL À FAIRE

### **1.3 À quelles conditions la SARL « Le Beurre de Granville » peut-elle former opposition à la fusion ?**

#### Analyse des faits :

Deux sociétés envisagent de fusionner. Les créanciers souhaitent s'opposer à la fusion.

#### Question de droit :

Quel est le sort des créanciers dans une opération de fusion ?

#### Exposé des règles de droit :

Le créancier non obligataire dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion, peut former opposition dans un délai de 30 jours de la publication de l'opération devant le tribunal de commerce.

Le juge pourra rejeter l'opposition ou ordonner le remboursement de la créance ou la constitution de garanties supplémentaires.

L'opposition du créancier ne signifie pas qu'il peut interdire aux sociétés de réaliser l'opération de fusion.

Mais si l'opération se réalise et que l'obligation de remboursement ou si les garanties supplémentaires ne sont pas constituées, la fusion leur sera inopposable.

#### Application aux faits :

Afin de préserver leurs droits, les créanciers devront donc saisir le tribunal et indiquer pourquoi ils estiment que la fusion porte atteinte à leurs intérêts.

Cette « opposition » devra être formée dans les 30 jours de la dernière des publications du projet de fusion.

L'absorption de la SA « Le Sablé de Guérande » par la SAS BM est à l'origine de différents problèmes auxquels Yves DELORMEL, président, est confronté et qu'il n'avait pas anticipés. Il réclame votre expertise afin de l'aider à les surmonter.

En effet, les diverses mesures de restructuration annoncées par ce dernier ont provoqué un mouvement de grève parmi les salariés de la société absorbée qui sont inquiets quant au maintien de leur contrat de travail et de leur ancienneté à la suite de la restructuration envisagée par leur nouvel employeur.

### TRAVAIL À FAIRE

#### **1.4 Les craintes de ces salariés sont-elles justifiées ?**

##### Analyse des faits :

Deux sociétés fusionnent. Les salariés s'inquiètent de la poursuite de leur contrat de travail.

##### Question de droit :

Quel est le sort des salariés lors d'une opération de fusion ?

##### Exposé des règles de droit :

La fusion de deux sociétés emporte le transfert du patrimoine de la société absorbée vers la société absorbante. Ce transfert concerne l'ensemble des contrats de la société absorbée et donc s'applique aux contrats de travail. Tirant la conclusion de cette conséquence de la fusion, l'article L. 1224-1 du code du travail dispose que lorsque la situation juridique de l'employeur est modifiée, notamment en cas de fusion, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent avec le nouvel employeur.

Cette disposition est d'ordre public. Il n'est donc pas possible d'y déroger par une convention particulière.

##### Application aux faits :

En l'espèce, les salariés, continueront de bénéficier de leur contrat de travail et de leur ancienneté. Ils n'ont pas de craintes à avoir à ce sujet.

Parmi les mesures envisagées, la direction de la SAS BM a indiqué à ses salariés que le 13<sup>e</sup> mois de salaire accordé par leur ancien employeur au moyen d'un usage ne serait plus payé, bien que les deux sociétés avant la fusion relevassent de la même convention collective. Cet usage était appliqué depuis dix ans. Aucune autre démarche ou information n'a été effectuée par la SAS BM.

### TRAVAIL À FAIRE

#### **1.5 Déterminez si la SAS BM est dans son droit de refuser de verser cet avantage salarial à ces salariés.**

##### Analyse des faits :

Deux sociétés fusionnent. L'une des sociétés accordait, depuis de nombreuses années, un avantage à ses salariés, cet avantage constituant un usage d'entreprise.

##### Question de droit :

Quelles sont les conditions relatives à la dénonciation d'un usage.

Exposé des règles de droit :

En droit, et selon la jurisprudence, un usage existe dès lors qu'il est constant (appliqué depuis plusieurs mois ou années), fixe (il est toujours déterminé de la même façon) et général (il s'applique identiquement à tout ou partie des salariés).

L'employeur peut cependant dénoncer l'usage à condition d'informer individuellement chaque salarié et d'informer les institutions représentatives du personnel. Par ailleurs, la dénonciation de l'usage doit se faire dans un délai de prévenance suffisant.

Application aux faits :

En l'espèce, le paiement du 13<sup>e</sup> mois de salaire semble être un usage puisqu'il existe depuis plus de 10 ans et il est fixe et général puisqu'il s'applique à tous les salariés. Pour dénoncer cet usage, la société doit donc respecter une procédure. Cependant, la direction de BM n'a pas respecté les règles de dénonciation de l'usage, puisque le CSE n'a pas été informé, pas plus que les salariés individuellement. La SAS BM, ne peut donc pas supprimer dès à présent le paiement d'un 13ème mois. Elle devra respecter la procédure et surtout respecter un délai de prévenance qui, au regard de la nature de l'avantage d'une part et au regard de sa durée d'autre part, sera sans doute assez long.

**DOSSIER 2 – Franchise et relation commerciale établie**

**SA PDNT, SARL « PDNT Ardèche », SAS « Les Canelés Normands » et EARL « Le lait d'Isigny »**

Toujours dans l'optique de développer l'activité du groupe, le conseil d'administration de la SA PDNT envisage de développer sensiblement les ventes du groupe en créant un réseau de franchise qui serait présent dans chaque département du territoire français. Ce réseau de franchise coexisterait avec les ventes que réalisent déjà les SAS existantes. La SA PDNT serait le franchiseur. Plusieurs éventuels franchisés se sont manifestés et ont demandé à obtenir davantage d'informations sur les caractéristiques et le fonctionnement de ce réseau de franchise, notamment sur les perspectives de développement du marché concerné à l'échelle nationale.

M. DELORMEL vous sollicite relativement à la mise en œuvre de ce réseau de distribution.

*Le dossier 2 porte sur le droit des contrats. Même si le focus est fait sur les contrats de franchise, les questions restent assez classiques sur ce thème.*

**TRAVAIL À FAIRE****2.1 Dans le cadre de la négociation des contrats de franchise avec chaque franchisé, quelles seraient les informations que la SA PDNT devrait leur transmettre ?**

Analyse des faits :

Deux sociétés envisagent de conclure un contrat de franchise.

Question de droit :

Quelles sont les obligations d'information existant à la charge du franchiseur à l'occasion de la conclusion d'un contrat de franchise ?

Exposé des règles de droit :

Le contrat de franchise est un contrat par lequel un franchiseur, accorde à une autre personne, le franchisé, le droit d'exploiter son enseigne et son savoir-faire dans le but de commercialiser des types de produits et, ou de services déterminés par un concept.

Le contrat de franchise répond aux règles générales du droit des contrats.

Le contrat de franchise peut être conclu à titre exclusif ou non exclusif.

Le franchiseur est tenu à une obligation d'information classique, mais si le franchisé s'engage de façon exclusive ou quasi exclusive à s'approvisionner auprès du franchiseur, celui-ci, est tenu à une obligation précontractuelle d'information (L 330-3 du code de commerce). Cette obligation se traduit par la remise aux franchisés d'un document qui contient notamment la description du marché concerné, les conditions essentielles du contrat (durée, exclusivité, obligations financières, assistance, formation, etc.). Ce document doit être transmis vingt jours avant la signature du contrat.

#### Application aux faits :

En l'espèce, un contrat de franchise serait conclu entre PDNT, le franchiseur et différentes personnes qui se sont manifestées pour devenir franchisées.

Il ressort des termes du sujet que le contrat de franchise impose une obligation d'approvisionnement exclusif du franchisé auprès du franchiseur.

PDNT devra faire parvenir à chaque franchisé ce document précontractuel d'information au moins 20 jours avant la signature du contrat.

Si la franchise n'est pas exclusive, ce document n'est pas obligatoire.

La SA PDNT a finalement conclu plusieurs contrats de franchise exclusifs avec des franchisés. Elle leur a fourni un document comportant notamment les informations demandées, en particulier une étude de marché spécifique à chaque département. Grâce à ces documents, l'un de ces franchisés, la SARL « PDNT Ardèche », a pu faire établir par son expert-comptable, madame PROVE, un business plan qui prévoit une rentabilité immédiate de sa future activité de franchisé.

Cependant, très vite, il s'est avéré que le chiffre d'affaires réalisé était loin des prévisions de l'étude du marché local fournie par la SA PDNT et du business plan établi par madame PROVE sur cette base. En effet, les comptes des deux premières années d'exercice en franchise font apparaître chez de nombreux franchisés un déficit important qui s'explique, d'une part, par la faiblesse du chiffre d'affaires réalisé, le marché local des activités concernées s'étant avéré peu dynamique et, d'autre part, par le fait que les éléments d'étude du marché local présentaient un caractère irréaliste et dénué de sérieux. La SARL « PDNT Ardèche » fait part de ses difficultés à la société SA PDNT. Celle-ci répond au franchisé qu'il doit se rapprocher de son expert-comptable qui n'a, manifestement, pas correctement établi son business plan. La SARL « PDNT Ardèche » communique aussitôt à son expert-comptable, madame PROVE, la réponse de la SA « PDNT ». Madame PROVE s'estimant hors de cause, la SARL « PDNT Ardèche » envisage d'agir en justice contre la SA PDNT. La SARL « PDNT Ardèche » estime que, si elle avait su que les chiffres qui avaient été communiqués étaient irréalistes et dénués de sérieux, elle n'aurait pas pris la décision de conclure le contrat de franchise litigieux.

TRAVAIL À FAIRE**2.2 La SARL « PDNT Ardèche » peut-elle engager la responsabilité civile de la SA PDNT ?**Analyse des faits :

Un contrat de franchise avec obligation d'approvisionnement exclusif est conclu entre deux entreprises. Il apparaît rapidement que les documents fournis par le franchiseur sont très éloignés de la réalité rencontrée sur le terrain par les franchisés.

Question de droit :

Quelles sont les conséquences du manquement à l'obligation d'information ?

Exposé des règles de droit :

Lors de la formation d'un contrat, les parties sont tenues à une obligation d'information sur les éléments dont l'importance est déterminante pour la signature du contrat.

Cette obligation d'information précontractuelle précède la formation du contrat. Les informations données doivent être loyales et objectives.

Dès lors, le non-respect de cette obligation peut entraîner la responsabilité délictuelle de son auteur, à condition de démontrer la faute, le lien de causalité et de préjudice subi.

*A noter : la responsabilité contractuelle suppose l'inexécution d'une obligation du contrat comme par exemple, l'assistance ou la fourniture du savoir-faire, etc.*

*À noter encore que si le manquement à l'obligation d'information a vicié le consentement du franchisé, via une erreur ou un dol, la nullité du contrat pourra être prononcée et donner lieu, là encore, à des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle.*

Application aux faits :

En l'espèce, la SA PDNT (franchiseur) a transmis à la SARL PDNT Ardèche, (franchisé) des informations irréalistes et dénuées de sérieux. Ces mauvaises informations ont été déterminantes dans le consentement de la SARL, qui n'aurait pas conclu le contrat si elle avait connaissance que les informations transmises étaient fausses.

On peut donc considérer que la société n'a pas respecté son obligation d'information.

De plus, celles-ci ont causé un préjudice à la SARL PDNT Ardèche qui est en déficit. Et par conséquent, la responsabilité de la SA PDNT peut être engagée sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle.

*On pourrait concevoir de démontrer que la SA PDNT à vicié le consentement de la SARL, en commettant un dol ; cela pourrait entraîner la nullité du contrat, puis une demande de dommages et intérêts en raison du préjudice subi toujours sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Mais cette solution paraît plus complexe, car rien dans l'énoncé ne prouve le dol... Le chemin le plus simple demeure celui du non-respect de l'obligation d'information. C'est d'ailleurs la voie suivie en pratique : les plaideurs demandent des dommages et intérêts sans demander l'annulation du contrat, cette demande posant parfois un problème.*

Une des sociétés du groupe PDNT, la SAS « Les Canelés Normands », se fournit en beurre de qualité auprès de l'EARL « Le Lait d'Isigny ». Ce contrat de fourniture d'une durée initiale de quatre années a été renouvelé une fois, puis un contrat à durée indéterminée s'est substitué aux deux précédents contrats à durée déterminée. Subitement, l'EARL « Le Lait d'Isigny » a adressé un courrier recommandé avec avis de réception à la SAS « Les Canelés Normands » pour l'informer de la rupture immédiate du contrat liant les deux sociétés, et ce, en application du contrat de fourniture qui ne mentionne aucun délai de préavis. La SAS « Les Canelés Normands » qui a toujours respecté toutes ses obligations contractuelles se retrouve finalement dans l'incapacité de produire les canelés qui ont fait sa réputation, ce qui va générer une perte de chiffre d'affaires, et ce d'autant plus qu'il va falloir trouver un autre fournisseur et négocier un nouveau contrat dans des termes comparables. Toutes ces conséquences, ainsi qu'en raison de la durée de sa relation commerciale l'ayant liée à l'EARL « Le Lait d'Isigny », quatorze années, la SAS « Les Canelés Normands » souhaite agir en justice afin d'être indemnisée du préjudice subi.

### TRAVAIL À FAIRE

#### **2.3 La SAS « Les Canelés Normands » peut-elle agir contre l'EARL « Le Lait d'Isigny » et être indemnisée de la rupture brutale de cette relation commerciale ?**

Analyse des faits :

Deux sociétés sont en relation commerciale depuis très longtemps. L'une des sociétés rompt, de façon unilatérale et sans délai, la relation commerciale issue d'un contrat à durée indéterminée. L'autre société estime que cette rupture est brutale.

Question de droit :

Quelles sont les règles relatives aux pratiques déloyales entre professionnels ?

### Exposé des règles de droit :

L'article L. 442-1 du Code de commerce est relatif aux pratiques mises en œuvre par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services à l'égard d'autres professionnels.

Il dispose que celui qui rompt brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, et des usages du commerce engage sa responsabilité.

Cette obligation est tirée de l'exigence de bonne foi dans l'exécution du contrat. Elle existe donc même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens.

Si les juges fixent souverainement la durée du préavis, celui-ci ne peut être supérieur à 18 mois.

### Application aux faits :

En l'espèce, le contrat a été conclu entre l'EARL « Le lait d'Isigny » et la SAS « Les cannelés normands » qui sont tous les deux des professionnels.

Ce contrat est un contrat de partenariat commercial.

Il est aujourd'hui à durée indéterminé ce qui permet à chacune des parties de sortir de la relation contractuelle de façon unilatérale.

Il faut toutefois respecter l'exigence de bonne foi en matière d'exécution du contrat. Il n'est donc pas possible de rompre le contrat sans respecter un préavis.

Ce contrat était exécuté entre les deux sociétés depuis 14 années sans aucun défaut d'exécution.

En application de ce contrat, la SAS « Les Canelés Normands » se fournit en lait, ingrédient indispensable à la production de ses canelés, auprès de l'EARL « Le Lait d'Isigny ».

Au regard de la durée de la relation, du fait que la fourniture porte sur un ingrédient essentiel et que l'approvisionnement en lait est difficile, l'EARL ne peut ignorer que la rupture sans préavis causera un préjudice à la SAS « Les canelés normands ».

Elle ne pouvait donc pas mettre un terme à la relation commerciale sans laisser de préavis.

Le contrat a été rompu brutalement par l'EARL sans aucun préavis.

Ce faisant, l'EARL a engagé sa responsabilité et devra dédommager la SAS du préjudice subi par la rupture, brutale constitué notamment par la perte de chiffre d'affaires de la SAS.

**DOSSIER 3 – Procédure de sauvegarde**  
**SAS « L'olive d'Aix »**

La SAS « L'olive d'Aix », autre société filiale du groupe SA PDNT, a acquis au fil du temps une réputation de qualité dans le secteur de la production d'olives et de produits cosmétiques. Toutefois, la société a subi une importante baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire du début des années 2020 et à des épisodes récurrents de gel. À ces éléments sont venus s'ajouter, d'une part, le renchérissement des coûts de l'énergie et, d'autre part, l'importation massive sur le territoire français d'huile d'olive provenant d'Espagne ou de pays hors UE.

De fait, les comptes sociaux des exercices 2023 et 2024 ont fait apparaître des résultats largement déficitaires.

Au printemps 2025, les difficultés de trésorerie de la SAS « L'olive d'Aix » ont atteint un niveau inquiétant. La société parvient tout juste à faire face à ses différentes échéances et elle a dû demander et a, heureusement, obtenu auprès de l'URSSAF un plan d'échelonnement du paiement de ses cotisations sociales dues sur les prochains mois.

La présidente, madame THUILLIER, s'inquiète et se demande s'il ne serait pas opportun qu'elle demande, au nom de la société, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Elle hésite car elle craint d'être dessaisie de la gestion de la SAS dès l'ouverture de la procédure. Elle se demande, en outre, si les clients et les fournisseurs seront informés de l'ouverture d'une telle procédure. Elle vous fait part de ses interrogations.

*Remarque sur le dossier 3 : c'est un dossier tout à fait classique de l'UE 1 du DSCG qui porte sur la procédure de sauvegarde d'une société. Les questions sont simples et relèvent plus du cours que de l'analyse.*

## TRAVAIL À FAIRE

### **3.1 Madame THUILLIER peut-elle demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ?**

#### Analyse des faits :

Une société qui est encore en mesure de faire face à ses échéances est confrontée à des difficultés sérieuses.

#### Question de droit :

Quelles sont les conditions d'ouverture d'une procédure de sauvegarde de l'entreprise ?

#### Exposé des règles de droit :

Lorsqu'une entreprise est confrontée à des difficultés, elle peut demander l'ouverture de différentes procédures. Parmi ces procédures, certaines sont des procédures collectives, qui vont impliquer toutes les « parties prenantes » dans la situation de l'entreprise.

Parmi les procédures collectives, on trouve, notamment, la procédure de sauvegarde de l'entreprise. Cette procédure ne peut être ouverte que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1°) l'entreprise **n'est pas** en état de cessation des paiements ;
- 2°) l'entreprise est confrontée à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule.

#### Application aux faits :

En l'espèce, il apparaît que la SAS « L'Olive d'Aix » est confrontée à des difficultés sérieuses. Il est en effet fait état d'un niveau de trésorerie inquiétant d'une part et de difficultés structurelles du marché d'autre part. Il semblerait que la SAS ne pourrait pas surmonter seule ces difficultés.

Par ailleurs, pour être en état de cessation des paiements, la société ne doit pas être en mesure de faire face à la totalité de son passif exigible en mobilisant la totalité de son actif disponible. Ne font pas partie du passif exigible les dettes arrivées à échéance mais pour lesquelles l'entreprise bénéficie d'un délai de paiement de la part de son créancier. Ainsi, le passif de l'URSSAF n'est pas pris en compte.

Il est donc possible d'estimer que la SAS « L'Olive d'Aix » n'est pas en état de cessation des paiements.

Elle remplit donc les conditions pour demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de l'entreprise.

### 3.2 Les clients et fournisseurs de la SAS « L'olive d'Aix » auront-ils connaissance de l'ouverture de la procédure de sauvegarde ?

#### Analyse des faits :

Une société qui demande l'ouverture d'une procédure de sauvegarde se demande si ses partenaires seront mis au courant de l'existence de la procédure.

#### Question de droit :

Quelles sont les règles relatives à la publicité de l'ouverture d'une procédure collective ?

#### Exposé des règles de droit :

Les entreprises qui sont confrontées à des difficultés peuvent demander l'ouverture d'une procédure collective. La particularité d'une procédure collective est qu'elle va impliquer toutes les parties prenantes. Ainsi, tous les créanciers et tous les débiteurs de la société doivent être impliqués.

Il en résulte que le jugement qui ouvre la procédure de sauvegarde fait l'objet :

- d'une mention au registre du commerce et des sociétés ou au RNE ;
- d'une publication au BODACC ;
- d'une insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

#### Application aux faits :

En l'espèce, si une procédure de sauvegarde est ouverte à l'encontre de la SAS « l'Olive d'Aix », les publications requises seront faites. Les clients et fournisseurs de la SAS seront donc au courant de l'existence de la procédure.

### 3.3 Madame THUILLIER sera-t-elle dessaisie de la gestion de la SAS « L'olive d'Aix » ?

#### Analyse des faits :

Le dirigeant d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde se demande s'il conservera la gestion de l'entreprise.

#### Question de droit :

Quels sont les effets de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde sur la direction de l'entreprise ?

#### Exposé des règles de droit :

Lorsqu'est ouverte une procédure collective contre une entreprise, l'une des préoccupations principales du dirigeant est de savoir s'il conservera la direction de l'entreprise.

De ce point de vue, la procédure de sauvegarde présente une certaine particularité. En effet, la sauvegarde suppose que l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements. Il en résulte que seul le débiteur peut demander l'ouverture de la procédure. Afin de ne pas le dissuader de requérir cette procédure de sauvegarde, le principe est que, en cas de sauvegarde, l'administration de l'entreprise reste entre les mains du débiteur.

Il est toutefois possible que le tribunal décide de nommer un administrateur. Dans ce cas, le tribunal fixera le périmètre des attributions de l'administrateur qui pourra être chargé d'une simple surveillance du débiteur ou devra en assurer l'assistance.

#### Application aux faits :

En l'espèce, Mme THUILLIER est la présidente de la SAS « L'Olive d'Aix ».

Consciente des difficultés de son entreprise, elle demande l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Elle conserve par principe l'administration de l'entreprise, sous réserve de la désignation d'un administrateur par le tribunal.

### **3.4 Par qui est élaboré le projet de plan de sauvegarde pendant la période d'observation ?**

#### Analyse des faits :

Une société est placée sous régime de la sauvegarde de l'entreprise. Elle doit élaborer un plan de continuation.

#### Question de droit :

Qui a la charge de l'élaboration du plan de continuation en cas de sauvegarde de l'entreprise ?

#### Exposé des règles de droit :

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement, l'objectif est de vérifier que le rétablissement de l'entreprise est possible. C'est pourquoi s'ouvre une « période d'observation » qui permet, entre autres, de procéder à l'élaboration d'un plan de continuation. Ce plan vise à montrer que l'entreprise peut poursuivre son activité de façon rentable et qu'elle peut en plus apurer tout ou partie des dettes antérieures.

Ce plan est, en cas de procédure de sauvegarde, élaboré par le débiteur. Si un administrateur a été désigné, cet administrateur assiste le débiteur pour l'élaboration du plan.

Le projet de plan est soumis pour approbation aux créanciers de l'entreprise en difficulté.

### Application aux faits :

En l'espèce, le plan de sauvegarde devra être élaboré par Mme THUILLIER.

Elle sera assistée de l'administrateur s'il en a été désigné un.

Le projet de plan sera soumis pour consultation aux créanciers.

Il sera arrêté par décision du tribunal.

### **3.5 Quelles peuvent être les issues d'un plan de sauvegarde ?**

#### Analyse des faits :

Une société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde. Elle s'interroge sur les suites possibles de cette procédure.

#### Question de droit :

Quelles sont les issues possibles d'une procédure de sauvegarde.

#### Exposé des règles de droit :

Lorsqu'une procédure de sauvegarde est ouverte, elle donne lieu à l'élaboration d'un plan de sauvegarde. Ce plan de sauvegarde doit détailler comment l'entreprise poursuivra son activité et paiera les créances antérieures. Ce plan est arrêté par le tribunal. Il doit être exécuté par le débiteur sous le contrôle du commissaire à l'exécution du plan. Dès lors deux hypothèses sont possibles :

- dans la meilleure des hypothèses, l'entreprise exécute le plan dans son intégralité. Les créanciers antérieurs sont payés. L'entreprise est alors à nouveau *in bonis*. Le tribunal constate la bonne exécution du plan et l'entreprise reprend son activité libérée du poids de l'exécution du plan ;
- on ne peut pas exclure que l'entreprise ne parvienne pas à tenir les engagements pris dans le cadre du plan. Dans ce cas, le plan est résolu et une nouvelle procédure, plus haute (redressement judiciaire ou, en cas de situation irrémédiablement compromise, liquidation judiciaire) sera ouverte.

## Partie 2 : SAS AU BON LIVRE

### **DOSSIER 4 – Contrôle fiscal SAS AU BON LIVRE**

Ambroise est dirigeant et associé à hauteur de 60 % de la SAS AU BON LIVRE, société constituée le 28 juin 2013 et ayant son siège social à Paris dans le 5<sup>e</sup> arrondissement. Henri et Annabelle, amis d'Ambroise, sont également associés à hauteur de 20 % chacun. La société n'a exercé aucune option en matière fiscale.

Cette société exerce une activité d'achat et revente de livres neufs et d'occasion dans un beau local de la rue des Écoles ainsi qu'en ligne. Le local de la librairie appartient à la SCI LIBER à laquelle la SAS verse un loyer chaque mois, conformément au bail commercial qui lie les deux sociétés. Cette location est effectuée sans aucun aménagement ; elle est soumise à la TVA par option. Cette SCI est détenue par les mêmes trois associés (Ambroise, Henri et Annabelle), à parts égales, et n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Au cours de la première semaine de mars 2025, Ambroise reçoit un courrier de l'administration fiscale l'informant que la SAS AU BON LIVRE fera l'objet d'une vérification de comptabilité à compter du 11 avril 2025. Ambroise est très étonné et envisage de s'y opposer.

En définitive, après réflexion et prise de conseil auprès de l'un de ses amis, fiscaliste de profession rencontré pendant ses études, Ambroise se ravise. Le contrôle sur place commence comme prévu. Lors d'un entretien avec Ambroise, le contrôleur évoque alors la possibilité d'« étendre », sans autre démarche, cette vérification de comptabilité de la SAS aux comptes de la SCI LIBER.

De plus en plus inquiet des circonstances de ce contrôle, Ambroise se demande s'il peut faire également l'objet d'un contrôle sur sa situation personnelle.

## TRAVAIL À FAIRE

### **4.1 Comment est imposé le revenu annuel dégagé par la SCI LIBER au titre de la location du bien dont elle est propriétaire ?**

*Commentaires sur la question :*

*Il nous semble que cette question relève plus du programme du DCG UE4 « Droit fiscal » que du programme de l'UE1 du DSCG.*

*Par ailleurs, alors qu'elle s'insère dans un dossier intitulé « Contrôle fiscal » elle n'a aucun lien avec le contrôle fiscal.*

*Dans ces conditions, pas tout à fait évident de savoir ce qui est réellement attendu :-(*

#### Analyse des faits :

Une SCI, qui n'a pas opté pour l'IS, loue un local non aménagé à une SAS.

#### Question de droit

Comment sont imposés les loyers perçus par la SCI ?

#### Exposé des règles de droit

Pour l'imposition des bénéfices réalisés par les sociétés, le droit fiscal français distingue les sociétés « opaques » et les sociétés dites « transparentes ». Par principe, les SCI font partie des sociétés « transparentes » sauf si elles optent pour l'IS.

Les sociétés transparentes ne paient pas d'impôt par elles-mêmes. Leur bénéfice est réputé être intégralement distribué à leurs associés. Il appartient alors aux associés d'inclure ce revenu, réel ou fictif, dans leurs propres revenus. C'est ainsi que si les associés sont des personnes physiques, le bénéfice sera intégré dans le revenu imposable de l'associé.

Dans ce cas, la question se pose de savoir dans quelle catégorie de revenus l'associé, personne physique, doit déclarer ce revenu. La réponse dépend du type d'activité exercé par la société. C'est ainsi que les bénéfices d'une SCI provenant de la perception de loyers sont considérés comme des revenus fonciers dès lors que les locaux sont loués « nus », sans aménagement particulier.

#### Application aux faits

En l'espèce, la SCI LIBER est propriétaire d'un immeuble donné en location à la SAS « AU BON LIVRE ».

La SCI LIBER n'a pas opté pour une soumission à l'IS. Elle relève donc du régime de la transparence fiscale. Son bénéfice devra donc être divisé en trois parts égales que Henri, Annabelle et Ambroise devront intégrer dans leur revenu imposable.

Les locaux étant loués nus, Henri, Annabelle et Ambroise devront donc déclarer la fraction du bénéfice qui leur revient au titre des revenus fonciers.

Le bénéfice issu des loyers sera donc imposé au titre de l'application du barème progressif de l'IR. S'agissant d'un revenu foncier, ces revenus donneront lieu à la perception de la CSG et de la CRDS au taux normal de 17,2%.

#### **4.2 Il vous est demandé de donner votre avis sur chaque point soulevé par Ambroise à l'occasion de cette procédure de vérification de comptabilité.**

*Commentaires sur la question :*

*Ici la question porte clairement sur le programme du DSCG UE1 portant sur « L'entreprise et l'administration fiscale ».*

*Par ailleurs, la question est totalement connectée à l'intitulé du dossier puisqu'elle porte assez clairement sur les procédures de contrôle fiscal.*

*Mais il n'en reste pas moins que la question n'est pas claire. Il est demandé de porter une appréciation sur chacun des points soulevés par Ambroise en relation avec le contrôle fiscal. Nous allons donc estimer qu'il s'agit :*

- de la possibilité de s'opposer au contrôle fiscal (sans qu'on sache exactement ce qu'il veut faire pour cela et sur quoi pourrait s'appuyer cette « opposition ») ;*
- de la possibilité offerte au vérificateur d'étendre la procédure de contrôle à une autre société sans autre formalité ;*
- de la possibilité d'étendre le contrôle à la situation personnelle d'Ambroise.*

Analyse des faits :

Une société commerciale fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le courrier est envoyé au dirigeant qui envisage de s'y opposer. Au cours de la vérification, le vérificateur souhaite étendre le contrôle à une autre société sans formalité particulière. Le dirigeant s'inquiète d'un éventuel contrôle sur sa situation personnelle.

Question de droit :

Quel est le domaine d'une vérification de comptabilité ?

Exposé des règles de droit (et application pour chacune des observations) :

Le système fiscal français repose sur une base déclarative. Il appartient ainsi aux contribuables de procéder à l'évaluation de leur revenu imposable et de le porter à la connaissance de l'administration fiscale par le biais d'une déclaration. Si cette déclaration est présumée faite de

bonne foi (et donc correspondre à la réalité), l'administration fiscale est habilitée à procéder à un contrôle sur ce point.

Lorsque le contribuable vérifié est une entreprise, ce contrôle prend la forme d'une vérification de comptabilité. Lorsque le contribuable vérifié est une personne physique, le contrôle prend la forme d'un examen de la situation fiscale personnelle (ESFP).

Le contribuable ne peut pas refuser ce contrôle. S'il l'entraîne, il se place en position d'opposition au contrôle fiscal. L'opposition au contrôle fiscal emporte deux conséquences. En premier lieu, la procédure n'est plus contradictoire, mais devient une taxation d'office, qui est rarement favorable au contribuable. En second lieu, le contribuable s'expose à devoir régler les droits éludés majorés d'une pénalité de 100%.

En l'espèce, Ambroise entend s'opposer à la vérification de comptabilité. Il faut lui déconseiller une telle attitude qui risque de l'exposer à une pénalité très importante. Et cela d'autant moins que, au regard des règles procédurales dont le respect s'impose à l'administration fiscale, il dispose de nombreuses possibilités pour échapper en tout ou partie aux rehaussements infligés par l'administration fiscale.

*Ici, par exemple, le destinataire de l'avis de vérification pose un problème. Il semble que cet avis ait été envoyé à Ambroise alors que le contribuable vérifié est la SAS... même si Amboise en est le président, l'avis doit indiquer que le contribuable vérifié est la SAS. Si ce n'était pas le cas, Ambroise pourrait, une fois la vérification terminée, faire annuler la procédure et bénéficier du « non bis in idem » qui interdirait à l'administration de mettre en œuvre un nouveau contrôle sur la même période. Il est également possible de s'interroger sur la validité de la période vérifiée. Ce point sera développé lors de la question 4...*

L'administration fiscale est tenue d'informer le contribuable de l'existence du contrôle. Les sociétés sont des personnes morales, dotées de la personnalité juridique. Chaque société constituant une personne différente, l'administration fiscale ne peut pas « étendre » le contrôle d'une société à une autre société sans émettre un nouvel avis de vérification adressé à cette nouvelle société. Elle peut toutefois demander la production des comptes consolidés lorsque la société vérifiée est tenue d'avoir des comptes consolidés.

En l'espèce, le vérificateur annonce vouloir étendre la vérification à la SCI.

Or, la SCI est une personne morale différente de la SAS « Le Bon Livre ».

Il en résulte que si le vérificateur souhaite « étendre » la procédure à la SCI Liber, il devra lui adresser un avis de vérification séparé. L'avis envoyé à la SAS « Le Bon Livre » ne pourrait pas tenir lieu d'avis de vérification.

Comme il apparaît que les deux sociétés n'ont probablement pas de comptes consolidés, la comptabilité de la SCI ne peut être contrôlée au titre de la vérification de comptabilité adressée à la SAS « Le Bon Bouquin ».

Par ailleurs, le vérificateur ne peut pas non plus procéder à la vérification de la situation personnelle du dirigeant de l'entreprise sans lui adresser préalablement un avis de vérification au titre de l'ESFP... sauf à procéder à une vérification dite « sur pièces » qui peut faire suite à la détection d'opérations « suspectes » au profit du dirigeant au cours de la vérification de comptabilité. Mais pour procéder à un examen plus approfondi de la situation fiscale personnelle, l'administration fiscale doit envoyer un avis de vérification au titre de l'ESFP...

En l'espèce, si le vérificateur détecte des opérations suspectes réalisées entre la SAS vérifiée et Ambroise, il pourra décider de procéder à un ESFP quant à la situation fiscale personnelle d'Ambroise. Mais il devra alors lancer une procédure séparée pour procéder à cet ESFP.

*Il est également possible d'indiquer que :*

- le vérificateur pourra procéder à quelques vérifications « sur pièces » qui ne nécessitent pas d'informer le contribuable ;*
- le vérificateur pourra consulter les comptes personnels d'Ambroise s'il apparaît que des opérations bénéficiant à la société ont été réalisées à partir de ses comptes personnels.*

La vérification de comptabilité se termine et l'administration transmet à la SAS AU BON LIVRE une proposition de rectification remettant en cause certaines opérations effectuées par la société au cours des exercices 2022 à 2024 (chaque exercice comptable correspondant à l'année civile). En particulier, le contrôleur considère que les ventes de livres effectuées par internet et livrées en Belgique au profit de clients particuliers, au cours du dernier trimestre de l'exercices clos au 31 décembre 2023, devaient être soumises à la TVA française. Désemparé, Ambroise ne sait plus comment établir ses factures et notamment les futures factures adressées aux clients particuliers établis en Belgique.

*Pour votre information, les ventes de livres effectuées par la SAS AU BON LIVRE à destination de clients particuliers en Belgique au cours des exercices 2022 à 2024 se présentent de la manière suivante (aucune vente n'a été effectuée vers d'autres pays) :*

2022	2023	2024
7 000 € HT	9 000 € HT	11 000 € HT

## TRAVAIL À FAIRE

### **4.3 Que pensez-vous de la proposition de rectification en matière de TVA pour la vente de ces livres aux clients belges en 2023 ?**

*Commentaires sur la question :*

*Ici la question porte sur la territorialité de la TVA. Il s'agit d'une partie qui est au programme de l'UE1 du DSCG. Aucun problème sur ce point.*

*Toutefois, elle n'a pas de rapport avec le thème du dossier qui porte sur « Le contrôle fiscal ».*

***Nous répondrons à la question 3 et à la question 5 ici car les deux questions sont, nous semble-t-il, étroitement liées.***

Analyse des faits :

Une société expédie des biens meubles corporels depuis la France vers un État membre de l'Union européenne. Cette expédition est faite par le vendeur au profit de personnes physiques non assujetties.

Question de droit :

Quel est le régime fiscal qui s'applique à ces opérations ?

Exposé des règles de droit :

Dans le cadre de son développement, une entreprise peut procéder à des opérations internationales. Ces opérations peuvent soulever différentes questions fiscales et notamment en matière de territorialité de la TVA.

Lorsqu'un bien part de France à destination d'un État membre de l'Union européenne, on est par principe en présence d'une livraison intracommunautaire (LIC). En présence d'une LIC, il faut distinguer selon que l'acheteur est une personne assujettie ou une personne non assujettie. Dans le premier cas, la TVA applicable sera celle du lieu d'établissement de l'acheteur ; dans le second cas, la TVA applicable sera celle du lieu d'implantation du vendeur.

Ce principe reçoit toutefois dérogation lorsque la vente est une « vente à distance » (VAD). Ce régime s'applique dès lors que la vente se fait par expédition du bien. La livraison doit alors incomber au vendeur et la vente doit se réaliser au profit d'un particulier non assujetti.

Lorsque l'opération est une VAD, le lieu d'imposition est celui du lieu de destination du bien. Mais ce régime connaît à son tour une dérogation. Lorsque le volume total des ventes au sein de l'UE ne dépasse pas le seuil de 10 000€, la TVA sera perçue dans l'État de départ et non dans l'État de destination.

### Application aux faits :

En l'espèce, la SAS « Au Bon Livre » a réalisé des ventes de livres vers la Belgique.

Ces livres ont été expédiés par la SAS.

La vente se fait au profit de clients particuliers non assujettis.

Nous sommes donc en présence d'une vente à distance.

Pour l'année 2023, le montant total des ventes de livres vers la Belgique n'a pas dépassé le seuil de 10 000€ HT. Il en résulte que s'applique à la SAS « Le Bon Livre » le régime des petits opérateurs. Ces ventes devaient donc être considérées comme imposables en France. Il semble donc que c'est à bon droit que le vérificateur a ici procédé à un rehaussement.

*Il n'en reste pas moins que nous ne comprenons pas très bien pourquoi ce rehaussement ne concerne que le troisième trimestre de 2023 et non la totalité des ventes. Fallait-il voir ici un « piège » ou une subtilité ? Et dire que le vérificateur aurait dû rehausser pour toutes les opérations intervenues au cours de l'année et non seulement sur le 3ème trimestre ?*

*Par ailleurs, il est possible de mentionner que le contribuable pourrait renoncer à ce régime des « petits opérateurs » soit par renonciation directe soit indirectement par une adhésion au guichet unique. Aucune de ces deux options n'étant évoquées, et la deuxième étant abordée naturellement au titre de la question 4.5, nous estimons que ces points n'ont pas à être abordés au titre de la question 4.3...*

Pour les années futures, nous considérons que le seuil de 10 000€ est dépassé. Il en résulte que le régime des « petits opérateurs » ne sera plus applicable. En conséquence, sur ces ventes, la TVA devra être acquittée en Belgique. Pour procéder à ce paiement, la SAS « Au bon livre » pourra adhérer au Guichet unique ce qui pourrait la dispenser d'avoir à établir une facture pour ces ventes. Dans le cas contraire, il devrait faire figurer la TVA belge et indiquer « TVA perçue dans l'État de destination ».

### **4.4 Quelles démarches pourraient mettre en œuvre Ambroise pour contester cette proposition de rectification dès lors qu'il l'estime non justifiée ?**

*Commentaires sur la question :*

*Cette question est clairement au programme du DSCG UE1 et est pleinement conforme à l'intitulé du dossier qui porte sur le contrôle fiscal. Il est toutefois possible de relever une petite « incohérence » dans le sujet : le délai de reprise de l'administration fiscale ne porte que sur les trois derniers exercices clos et pour lesquels le délai de déclaration est échu. Il en résulte que, pour une procédure lancée en mars 2024, seuls pouvaient être contrôlés les exercices 2022 et 2023 et non l'exercice 2024 pour lequel la déclaration peut être effectuée jusqu'au 3 mai 2025... sauf, évidemment, au titre de la*

TVA ! Ce qui est le cas pour les opérations mentionnées mais nous ne savons pas si cela concerne l'ensemble des opérations vérifiées.

### Analyse des faits :

Une société ayant fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a abouti à une proposition de rectification se demande comment il est possible de contester une proposition de rectification.

### Question de droit :

Quelles sont les voies de recours ouverte pour contester une proposition de rectification ?

### Exposé des règles de droit :

Lorsque l'administration fiscale estime qu'il existe un décalage entre la situation réelle du contribuable et la situation déclarée, elle peut procéder à des rehaussements. Elle commence pour cela par adresser au contribuable une proposition de rectification. Le contribuable peut contester cette proposition de rectification au cours d'une discussion avec l'administration fiscale. Si au terme de cette discussion le contribuable estime que l'administration fiscale lui réclame des sommes qui ne sont pas dues, il pourra éventuellement procéder à une contestation.

### Application aux faits :

En l'espèce Ambroise estime à juste titre que les rehaussements exigés ne sont pas dus. En effet, la SAS « Au Bon Livre » a des exercices qui correspondent à l'année civile. L'avis de vérification est parvenu à la SAS au cours de la première semaine de mars 2025. Ne pouvaient donc être contrôlés que les exercices 2022 et 2023. Or il semble que la vérification ait également porté sur l'exercice 2024.

Mais les rehaussements portant sur de la TVA, cela peut être régulier si la vérification n'a pas porté sur d'autres opérations.

Il est donc possible de conseiller à la SAS « Au Bon Livre » de commencer par présenter ses observations dans le délai de 30 jours (qui peut être prorogé de 30 jours supplémentaires sur demande de la SAS « Au Bon Livre »).

Si l'administration fiscale ne veut pas entendre ces observations et qu'elle maintient les rehaussements, il sera possible d'exercer quelques voies de recours qui sont les suivantes :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- saisine d'une commission et plus précisément de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Si, à l'issue de ces recours, l'administration fiscale maintient ses rehaussements, elle devra envoyer à la SAS « Le Bon Livre » un avis de mise en recouvrement (AMR). Pourra alors s'ouvrir une phase de contestation. Cette contestation sera d'abord administrative. En cas d'échec de cette phase de contestation administrative, il sera possible, en dernier lieu, de saisir le juge de l'impôt (ici le tribunal administratif).

**4.5 En outre, quel est le traitement fiscal des futures ventes effectuées au profit de clients particuliers à destination de la Belgique ? Comment Ambroise devra-t-il établir ses factures ?**

*Se référer à la réponse de la question 4.3.*



# Notre préparation à l'UE1

## Notre méthode

- Une préparation axée sur la méthodologie et l'entraînement
- Un programme compatible avec une activité professionnelle
- Des cours en direct avec des enseignants spécialistes de l'UE1
- Des vidéos de cours allant à l'essentiel accompagnés de fiches et d'exercices
- Vos examens blancs en conditions réelles corrigés en vidéos personnalisées
- La correction de votre copie d'examen
- Entraide et groupes de travail au sein de la promo

## Témoignages

« Les vidéos permettent de savoir ce qui est incontournable pour l'épreuve pour se concentrer sur ces points.

Les supports sont complets ce qui évite d'avoir recours à un autre livre. J'ai particulièrement apprécié les dossiers d'entraînement qui permettent de savoir si nous avons assimilé les notions.»

Candice J.



« J'ai validé l'UE1 du DSCG avec une note de 12,5/20. Un grand merci à toute l'équipe pour sa disponibilité et aux formateurs pour leur compétence. Mention spéciale à M.Bottaro qui est très pédagogue. »

Benat.



« Bonne préparation aux UE 1 et 4 du DSCG. Disponibles, à l'écoute et agiles, les membres de l'équipe mettent tout en oeuvre pour la réussite des étudiants.»

Ferial



« Des RDV avec la prépa très réguliers, participatifs et très riches. La méthodologie très bien abordée, expliquée et mise en pratique. L'épreuve blanche est difficile mais idéale pour mettre en application la méthodologie et les astuces pour gagner des points. »

Pauline V.

